



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 08-175 du 10 Jomada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008 portant ratification de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Alger le 5 décembre 2007.....	4
--	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 08-182 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	9
Décret présidentiel n° 08-183 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	13
Décret présidentiel n° 08-184 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement.....	14
Décret présidentiel n° 08-185 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement.....	14
Décret présidentiel n° 08-186 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement.....	14
Décret présidentiel n° 08-187 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 modifiant le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.....	14

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de développement des technologies avancées.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Brezina à la wilaya d'El Bayadh.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de la présidente de la Cour de Boumerdès.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.....	15
Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale des douanes.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études aux ex-services du délégué à la planification.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de M'Sila.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Oran.....	15
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la culture.....	15

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya d'Ilizi.....	16
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique.....	16
Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.....	16
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.....	16
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des affaires étrangères.....	16
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère des finances.....	16
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur des assurances à la direction générale du Trésor au ministère des finances.....	16
Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination de chefs d'études au ministère des finances.....	16
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur de la formation à la direction générale des douanes.....	17
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des douanes.....	17
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination d'un sous-directeur à la direction des grandes entreprises.....	17
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du directeur de la culture à la wilaya d'Ilizi.....	17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant abrogation de l'arrêté du 14 Ramadhan 1423 correspondant au 19 novembre 2002 portant délégation de signature à un directeur d'études à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	17
Arrêté du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant délégation de signature à un directeur à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).....	17

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 novembre 2007.....	18
Situation mensuelle au 31 décembre 2007.....	19
Situation mensuelle au 31 janvier 2008.....	20

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 08-175 du 10 Jomada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008 portant ratification de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Alger le 5 décembre 2007.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra - atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Alger le 5 décembre 2007 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, signé à Alger le 5 décembre 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1429 correspondant au 14 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord-cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra - atmosphérique à des fins pacifiques (avec annexe)

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Ukraine (ci-après dénommés « les parties »),

Considérant l'intérêt mutuel de développer une synergie entre les agences spatiales des deux Etats afin de développer et mettre en application des programmes de coopération dans le domaine spatial,

Considérant la volonté des deux Etats à élargir la coopération bilatérale dans les différents domaines de l'utilisation pacifique de l'espace extra - atmosphérique et à promouvoir les technologies spatiales à des fins pacifiques,

Considérant les dispositions du Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes ainsi que les autres traités multilatéraux régissant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique auxquels les Etats des deux parties participent,

Désireux d'encourager la coopération industrielle et commerciale entre les entreprises des deux Etats dans le domaine spatial,

Reconnaissant les avantages mutuels qui résulteraient d'une coopération plus étroite entre les deux Etats dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Loi applicable

Conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux Etats, aux normes et aux principes du droit international communément reconnus, les parties encouragent et favorisent la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

Article 2

Domaines de coopération

1. Les projets de coopération entrant dans le cadre du présent accord sont mis en œuvre sur une base d'équité et de réciprocité, en tenant dûment compte des intérêts des parties.

La coopération définie dans le cadre du présent accord peut être mise en œuvre dans les domaines suivants :

- a) l'observation de la terre et de l'atmosphère à partir de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) les communications spatiales ;
- c) le positionnement et la navigation par satellite ;
- d) les systèmes satellitaires ;
- e) les infrastructures au sol destinées à la réception, au traitement, au stockage, à la distribution et à l'exploitation des résultats de l'exploration spatiale ;
- f) le service de lancement des satellites ;
- g) la recherche scientifique et technique dans le domaine spatial ;

h) la formation de chercheurs et spécialistes dans le domaine spatial ;

i) les applications de données satellitaires.

2. D'autres domaines de coopération spatiale seront arrêtés dans des accords additionnels et accords de programmes de coopération mentionnés dans l'article 6 ci-dessous.

Article 3

Formes de coopération

1. La coopération prévue à l'article 2 du présent accord peut être mise en œuvre sous les formes suivantes :

a) Participation commune dans des projets de recherche et de développement technologique ;

b) Conception, réalisation et lancement de satellites ;

c) Echange de documentations scientifiques et techniques sur les recherches conjointes, préparation et édition de journaux scientifiques et techniques ;

d) Formation de licenciés, masters et post-gradués et perfectionnement d'experts dans le domaine spatial ;

e) Organisation conjointe de séminaires, de colloques, de formations et d'autres *forums* scientifiques et techniques ;

f) Echange d'expériences des chercheurs, spécialistes et experts ;

g) Utilisation commune des équipements de tests environnementaux.

2. Tout autre forme de coopération additionnelle sera arrêtée dans des accords et programmes de coopération additionnels prévus à l'article 6 ci-dessous.

Article 4

Organismes compétents

1. Les parties désignent respectivement l'agence spatiale algérienne (ASAL) et l'agence spatiale nationale d'Ukraine (NSAU) en qualité d'«organismes compétents» chargés de mettre en œuvre la coopération prévue par le présent accord.

2. Les deux parties ou les organismes compétents, dans leurs champs de compétences, peuvent désigner d'autres organismes concernés comme les ministères et les entreprises (ci-après dénommés "autres organismes désignés") pour développer des programmes de coopération dans les domaines visés à l'article 2 du présent accord.

Article 5

Groupes de travail

1. Afin de coordonner l'application du présent accord, les parties créent un comité mixte (ci-après dénommé «le comité»), composé à parts égales de membres désignés par les deux parties et comprenant :

— pour la partie algérienne, des représentants des ministères et organismes algériens concernés, dont l'agence spatiale algérienne (ASAL),

— pour la partie ukrainienne, des représentants des ministères et organismes ukrainiens concernés, dont l'agence spatiale nationale d'Ukraine (NSAU).

2. Le comité s'attache à développer la coopération entre les parties et entre les organismes compétents, dans les domaines visés à l'article 2 du présent accord.

Le comité est chargé :

— de formuler les grandes orientations de la coopération,

— de fournir l'information réciproque sur les moyens et le suivi nécessaire à la mise en œuvre de ces orientations,

— d'examiner le bilan des actions menées dans le domaine de la coopération spatiale,

— d'étudier toute question résultant de l'application du présent accord,

— de se réunir six (6) mois avant l'expiration de la période d'application initiale de dix (10) ans du présent accord pour soumettre aux parties un bilan de la coopération et, le cas échéant, proposer aux parties la révision du présent accord.

3. Le comité se réunit alternativement en Algérie et en Ukraine, une fois par an ou selon la périodicité estimée la plus appropriée par les parties.

Article 6

Accords additionnels et accords de programmes de coopération

1. Pour la mise en œuvre du présent accord, les parties peuvent conclure des accords additionnels.

2. Les organismes compétents et les autres institutions désignées peuvent, soumis aux procédures de la législation de leurs Etats, conclure des accords de programmes de coopération. Ils déterminent les orientations des activités et de recherche communes, les règles et les principes liés à l'organisation, la mise en œuvre et le financement de programmes de coopération.

3. D'un commun accord des parties, leurs organismes compétents et autres organismes désignés peuvent impliquer la participation d'organismes gouvernementaux (et privés), de personnes morales et de personnes physiques des pays tiers dans les programmes de coopérations aux termes du présent accord.

Article 7

Coopération entre les organisations spatiales

Les parties faciliteront l'établissement et le développement de la coopération dans les domaines de la recherche et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et sur l'application des systèmes spatiaux, entre les organismes industriels et commerciaux des deux pays, assurant des conditions appropriées pour leur participation dans les programmes de coopération développés dans le cadre du présent accord.

Article 8

Propriété intellectuelle

Sauf accord contraire des parties, de leurs organisations compétentes et des autres organismes désignés dans les accords additionnels et les accords de programmes de coopération, la distribution des droits sur les objets de propriété intellectuelle créés ou à transférer en cours d'activités communes entreprises aux termes du présent accord est telle que prévue en annexe, et sera considérée comme partie intégrante du présent accord.

Article 9

Echange d'informations

1. Respectant les conditions de confidentialité prévues en annexe, les parties, leurs organisations compétentes et les autres organismes désignés donneront accès, sur la base de réciprocité et dans un temps raisonnable, aux résultats des recherches scientifiques et aux travaux conjointement menés dans le cadre du présent accord. Après exécution des travaux et des recherches scientifiques, les organisations encourageront l'échange d'informations et de données appropriées, qui ne sont pas secrètes et ne peuvent pas être transférées aux tiers sans un consentement mutuel antérieur conformément aux législations des parties.

2. Les parties, par le biais de leurs organisations compétentes, conformément à leur législation nationale relative à l'information d'accès restreint, faciliteront l'échange mutuel d'informations relatives aux orientations principales de leurs programmes spatiaux nationaux respectifs et en relation avec l'activité conjointe.

Article 10

Principes de financement

Chaque partie et organisation compétente assumera, dans la limite de ce que permet son budget, les dépenses découlant de l'exécution des obligations imparties aux termes du présent accord, y compris les frais de voyage et de séjour de son personnel en mission.

Article 11

Règlements douaniers et échange de personnel

1. Dans le respect de leurs législations et réglementations nationales respectives, les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les échanges de personnels dans le cadre du présent accord, notamment en ce qui concerne les procédures d'entrée et de sortie du territoire de leurs Etats.

2. Les salaires, les frais de voyage et de séjour des personnels seront à la charge de leur employeur respectif.

Article 12

Responsabilité

1. Concernant les activités entreprises dans le cadre du présent accord, aucune partie n'engagera de recours contre l'autre partie, son personnel ou ses biens, sauf accord contraire entre les parties dans des accords additionnels ou des accords de programme de coopération.

2. En plus, la renonciation réciproque au recours spécifique à la responsabilité pour les dommages est applicable aux organisations compétentes et à d'autres organismes désignés et personnes morales et physiques (par exemple sous-traitants) participants à la mise en œuvre des programmes et des projets de coopération prévus dans l'article 6 du présent accord, sur la base des accords et des contrats signés à cette fin, conformément à la législation des Etats des deux parties.

3. Conformément à la législation de leurs Etats, les parties et leurs organisations compétentes prendront les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions spécifiques à la renonciation au recours à la responsabilité tel que prévu dans le présent article.

4. Les parties, leurs organisations compétentes et les autres organismes désignés peuvent modifier les dispositions spécifiques à la responsabilité prévue dans le présent article dans des accords additionnels et des accords de programmes de coopération.

5. Cette renonciation réciproque au recours spécifique à la responsabilité ne sera pas applicable pour les :

- réclamations des dommages provoqués par mauvaise conduite ou négligence volontaire ;
- réclamations de propriété intellectuelle ;
- réclamations entre une partie et sa propre organisation compétente ou d'autres organisations désignées ou entre ces différentes organisations ;
- réclamations pour des dommages corporels ou toute autre atteinte à la santé de la personne ou sa mort naturelle.

6. Ces dispositions ne seront pas applicables aux normes et aux principes du droit international, à savoir, les réclamations résultant de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972.

7. Les parties entreront en consultations immédiates sur toute responsabilité résultant du droit international y compris la convention mentionnée ci-dessus, et sur la répartition des responsabilités pour les dommages et pour la défense contre toute réclamation et coopéreront pleinement pour établir les faits lors d'investigation de tout cas, et ce, par le biais de l'échange d'experts et d'informations.

Article 13

Règlement des conflits

Tout conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord sera réglé par des négociations entre les parties ou tout autre moyen arrêté par les parties et reconnu par le droit international.

Article 14

Amendements et compléments

Cet accord peut être amendé ou complété à tout moment par consentement mutuel écrit des deux parties, et sera considéré comme partie intégrante du présent accord.

Article 15

Dispositions finales

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification écrite à travers le canal diplomatique, relative à l'accomplissement par les parties de leurs procédures internes légales nécessaires pour son entrée en vigueur.

2. Le présent accord restera en vigueur pour une période de dix (10) années, et sera reconduit tacitement pour de nouvelles périodes de dix (10) années.

3. Chacune des parties peut résilier cet accord à travers le canal diplomatique avec une notification d'une durée de six (6) mois. En cas de résiliation du présent accord, ses dispositions continueront à s'appliquer à tous les programmes de coopération non finalisés à moins que les parties n'en conviennent autrement. La résiliation du présent accord ne servira pas de base à la révision ou à l'abandon des engagements de nature financière ou contractuelle en vigueur et n'affectera pas les droits et les engagements des personnes morales et physiques surgissant avant la résiliation de l'accord.

Fait à Alger, le 5 décembre 2007, en double exemplaire, en langues arabe, ukrainienne et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte en anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Azzeddine OUSSEDIK
Directeur général
de l'agence spatiale algérienne

Pour le Gouvernement
de l'Ukraine

Youri ALEXIEV
Directeur général
de l'agence spatiale
nationale de l'Ukraine

ANNEXE

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les buts du présent accord, le terme "propriété intellectuelle" prend la signification énoncée dans l'article 2 de la convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Pour les buts de la présente annexe le terme "organisations de coopération" signifie les organisations compétentes et d'autres organismes désignés.

Les parties doivent fournir une protection efficace de la propriété intellectuelle obtenue dans le cadre des programmes de coopération entrepris conformément au présent accord.

Les organisations de coopération s'informeront de façon opportune de tous les objets de droit de propriété intellectuelle surgissant conformément au présent accord et fourniront la protection pour cette propriété intellectuelle dans les plus brefs délais.

1. Domaine d'application

a) La présente annexe s'applique à toutes les activités communes menées dans le cadre du présent accord, sauf accord contraire convenu entre les parties ou leurs organisations de coopération dans des accords additionnels ou accords de programmes de coopération.

b) La présente annexe régit la distribution des droits de propriété intellectuelle créés pendant la coopération.

c) La présente annexe n'affectera pas les relations entre les organisations de coopération de chaque partie. En outre, elle ne porte pas préjudice aux obligations internationales des parties.

d) Tous les droits sur les objets de propriété intellectuelle qui ont été acquis antérieurement ou résultant de recherche indépendante ne sont pas affectés par les termes de la présente annexe.

e) Les litiges relatifs à la propriété intellectuelle surgissant du présent accord sont résolus par des discussions entre les organisations de coopération ou, si nécessaire, entre les parties. Si un tel litige ne peut pas être résolu dans un délai de six (6) mois suivant la demande de discussions et en absence d'accord mutuel concernant d'autres méthodes de règlement de litiges, il sera soumis, à la demande de l'une des deux parties contractantes, à la décision finale d'un tribunal d'arbitrage. Le premier arbitre sera désigné par la partie qui a initié les procédures d'arbitrage, le second sera désigné par l'autre partie et le troisième, qui sera président sera désigné par les deux premiers arbitres d'un commun accord. Si l'une des deux parties contractantes ne parvient pas à désigner un arbitre dans les 60 jours qui suivent la désignation de l'autre partie, ou si ces arbitres ne parviennent pas à convenir du troisième arbitre dans un délai de 60 jours après leur désignation, le président de la Cour internationale de justice peut décider de n'importe quelle nomination nécessaire, à la demande de l'une des deux parties contractantes.

Les décisions du tribunal d'arbitres sont finales et ne feront pas l'objet de protestation. Chaque partie couvre la dépense de son arbitre et de son avocat pendant le processus d'arbitrage. Les deux parties couvrent les dépenses du président de la cour d'arbitrage et d'autres dépenses à parts égales.

t) la résiliation ou l'expiration du présent accord n'affecte pas les droits et obligations découlant de l'annexe du présent accord, dès lors qu'ils sont antérieurs à ladite dénonciation ou expiration.

II. Attribution des droits

A) Activités de recherches - droits de propriété intellectuelle

Les droits de tous les objets de propriété intellectuelle, autres que les droits décrits dans la section II-D ci-dessous, seront répartis comme suit :

1. Sauf accord contraire des parties et des organisations de coopération dans des accords additionnels et des accords de programmes de coopération, les droits de propriété intellectuelle résultant de l'activité commune seront répartis en prenant en compte les contributions économiques, scientifiques et technologiques de chacune des parties à la création de cette propriété intellectuelle.

2. Les droits sur des objets de propriété intellectuelle pouvant résulter des activités menées par des individus, aux termes du présent accord reviendront de droit, y compris les royalties correspondant, soit à leurs organisations ou à eux-mêmes, en concluant des accords sur l'allocation des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'utilisation d'objets de droits de propriété intellectuelle, conformément à la législation de chaque partie.

3. Chaque organisation de coopération aura le droit d'obtenir tous les droits et les intérêts dans son propre pays pour les objets de propriété intellectuelle créée lors de la participation des deux parties aux activités communes.

4. Les droits sur les objets de propriété intellectuelle, créés en cours de coopération, peuvent être obtenus dans des pays tiers seront déterminés dans des accords additionnels spécifiques ou des accords de programmes de coopération conclus conformément à l'article 6 du présent accord.

5. Si une activité ou une recherche n'est pas déterminée comme "activité commune" ou "recherche commune" dans les accords additionnels appropriés ou les accords de programmes de coopération conclus conformément à l'article 6 du présent accord, les droits sur les objets de propriété intellectuelle résultant d'une telle activité ou d'une telle recherche fera l'objet d'un accord négocié entre les parties ou leurs organisations de coopération.

6. Dans le cas où un objet de propriété intellectuelle ne peut être protégé par la législation de l'une des parties, la partie dont la législation prévoit une telle protection peut en assurer la protection au nom des deux parties. Les parties engagent immédiatement des discussions afin de déterminer la répartition des droits de propriété intellectuelle y afférents.

B) Informations confidentielles

1. Les informations confidentielles doivent être désignées comme telles de façon appropriée. La responsabilité de cette désignation incombe à la partie, ou à l'organisation de coopération, qui exigent la confidentialité des informations considérées. Chaque partie ou organisation de coopération protège une telle information conformément à la législation de son Etat.

2. A des fins du présent accord, l'expression «informations confidentielles» désigne toute information à savoir : tout savoir-faire, toute donnée technique, toute information commerciale ou financière, indépendamment de la forme ou du moyen dans laquelle elle est acquise, utilisée ou conservée sous l'autorité d'une des parties et transférée à l'autre partie dans le cadre du présent accord et qui remplit aussi les conditions suivantes :

a. la possession de cette information peut assurer des bénéfices, en particulier d'un caractère économique, scientifique ou technique, qui représente un avantage à la compétition avec les personnes ne la possédant pas ;

b. cette information n'est généralement pas connue du public ou accessible au public par les autres sources ;

c. cette information n'a pas été communiquée préalablement à des tiers par leur détenteur sans obligation antérieure de maintenir sa confidentialité ;

d. cette information n'est pas déjà détenue par le destinataire sans une obligation de confidentialité antérieure.

3. les informations confidentielles peuvent être communiquées par les parties, ou les organisations de coopération à leur personnel et à leurs maîtres d'œuvres et

sous-traitants, s'il n'est pas prévu autrement dans les accords additionnels et dans des accords de programmes de coopération qui définissent les conditions d'exécuter de telles dispositions spécifiques à la confidentialité.

4. Les parties, ou organisations de coopération, sont obligées de prendre toutes dispositions nécessaires à l'égard de leur personnel et de leurs maîtres d'œuvres et sous-traitants en vue d'assurer le respect des obligations de confidentialité définies ci-dessus.

C) Communication à des tiers

La communication à des tiers des résultats de recherches et le transfert des droits des objets de propriété intellectuelle résultant d'activités conjointes doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties, ou leurs organisations de coopération respectives. Ledit accord doit déterminer les règles de diffusion des informations concernées et des droits des objets de propriété intellectuelle.

D) Publications-ouvrages-droit d'édition

1. Les publications sont couvertes par les droits d'auteur. Chacune des parties ou ses organisations de coopération sont habilitées à conclure des accords sur la répartition des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'utilisation des objets couverts par les droits de propriété intellectuelle.

Chacune des parties ou leurs organisations de coopération jouit d'un droit gratuit de traduction, de reproduction et de diffusion d'articles de journaux, de comptes rendus scientifiques ou techniques et de livres directement liés aux recherches menées conjointement aux termes du présent accord, sous réserve du respect des dispositions en matière de confidentialité prévues au paragraphe B section 2 ci-dessus.

2. Toutes les copies de distribution publiques préparées aux termes de ces dispositions doivent mentionner le nom de l'auteur.

E) Logiciels

1. Le logiciel est propriété de la partie ou de l'organisation coopérante, quand la partie est cliente et finance son développement dans le cadre des programmes de coopération.

2. Les droits de propriété intellectuelle du logiciel conjointement développé et/ou conjointement financé dans le cadre des activités conjointes seront distribués entre les organisations coopérantes, en tenant compte de leur contribution respective à son élaboration et à son financement.

3. L'attribution de la rémunération produite par l'utilisation commerciale du logiciel conjointement développée et/ou conjointement financée peut aussi être déterminée par des accords ou contrats signés à cette fin.

DECRETS

Décret présidentiel n° 08-182 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-16 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 08-17 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-19 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-27 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-32 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section I — Administration générale, sous-section II — Services déconcentrés de l'Etat, un chapitre n° 37-18 intitulé « Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses relatives au recensement général de la population et de l'habitat ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de trois milliards six cent quarante-six millions de dinars (3.646.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Provision groupée — Dépenses éventuelles".

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de trois milliards six cent quarante-six millions de dinars (3.646.000.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-18	Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses liées au recensement général de la population et de l'habitat.....	631.000.000
	Total de la 7ème partie.....	631.000.000
	Total du titre III.....	631.000.000
	Total de la sous-section II.....	631.000.000
	Total de la section I.....	631.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	631.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle.....	115.000.000
	Total de la 7ème partie.....	115.000.000
	Total du titre III.....	115.000.000
	Total de la sous-section II.....	115.000.000
	Total de la section I.....	115.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux.....	115.000.000

	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	3.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	800.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.800.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	7.200.000
37-04	Administration centrale — Organisation de manifestations audiovisuelles.....	4.000.000
	Total de la 7ème partie.....	11.200.000
	Total du titre III.....	16.000.000
	Total de la sous-section I.....	16.000.000
	Total de la section I.....	16.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication.....	16.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section II.....	10.000.000
	Total de la section I.....	10.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'énergie et des mines.....	10.000.000

	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subventions aux établissements d'enseignement fondamental.....	50.000.000
	Total de la 6ème partie.....	50.000.000
	Total du titre III.....	50.000.000
	Total de la sous-section I.....	50.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	329.222.000
	Total de la 1ère partie.....	329.222.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	82.306.000
	Total de la 3ème partie.....	82.306.000
	Total du titre III.....	411.528.000
	Total de la sous-section II.....	411.528.000
	 SOUS-SECTION III ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Rémunération principales.....	1.755.526.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales.....	174.452.000
	Total de la 1ère partie.....	1.929.978.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale.....	438.881.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale.....	43.613.000
	Total de la 3ème partie.....	482.494.000
	Total du titre III.....	2.412.472.000
	Total de la sous-section III.....	2.412.472.000
	Total de la section I.....	2.874.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale.....	2.874.000.000
	Total général des crédits ouverts.....	3.646.000.000

Décret présidentiel n° 08-183 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-17 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la justice, les chapitres suivants :

— Chapitre n° 36-07 intitulé : « Subvention de fonctionnement au centre des études juridiques et judiciaires ».

— Chapitre n° 37-17 intitulé : « Administration centrale — Dépenses relatives à la vulgarisation du code de procédure civile et administrative ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2008, un crédit de deux cent trente et un millions sept cent soixante mille dinars (231.760.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de deux cent trente et un millions sept cent soixante mille dinars (231.760.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-07	Subvention de fonctionnement au centre des études juridiques et judiciaires	82.000.000
	Total de la 6ème partie.....	82.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-17	Administration centrale — Dépenses relatives à la vulgarisation du code de procédure civile et administrative	149.760.000
	Total de la 7ème partie.....	149.760.000
	Total du titre III.....	231.760.000
	Total de la sous-section I.....	231.760.000
	Total de la section I.....	231.760.000
	Total des crédits ouverts.....	231.760.000

Décret présidentiel n° 08-184 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 6°) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Chef du Gouvernement, exercées par M. Abdelaziz BELKHADEM.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 08-185 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-6° ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Mesdames, Messieurs :

Mohamed MAGHLAOU, ministre des transports ;

Saïd BARKAT, ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Amar TOU, ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Boudjemâa HAICHOIR, ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Djamel OULD ABBES, ministre de la solidarité nationale ;

Nouara Saâdia DJAUFFAR, ministre déléguée auprès du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, chargée de la famille et de la condition féminine ;

Fatiha MENTOURI, ministre déléguée auprès du ministre des finances, chargée de la réforme financière ;

Rachid BENAÏSSA, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 08-186 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 6°) ;

Décrète :

Article 1er. — Monsieur Ahmed OUYAHIA, est nommé Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 08-187 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 modifiant le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 79 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination de M. Ahmed OUYAHIA, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, susvisé, sont modifiées comme suit :

Abdelaziz BELKHADEM, ministre d'Etat, représentant personnel du Chef de l'Etat ;

Amar TOU, ministre des transports ;

Saïd BARKAT, ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Djamel OULD ABBES, ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

Rachid BENAÏSSA, ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Hamid BESSALAH, ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Nouara Saâdia DJAUFFAR, ministre déléguée auprès du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la famille et de la condition féminine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 19 Jomada Ethania 1429
correspondant au 23 juin 2008 mettant fin aux
fonctions du directeur du centre de
développement des technologies avancées.**

Par décret présidentiel du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre de développement des technologies avancées, exercées par M. Hamid Bessalah, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions du chef de daïra de Brezina à la wilaya
d'El Bayadh.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Brezina à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Ahcène Sifer.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions de la présidente de la Cour de
Boumerdès.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de présidente de la Cour de Boumerdès, exercées par Mme. Ania Benyoucef.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions d'un sous-directeur au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'analyse à la direction générale du Trésor au ministère des finances, exercées par M. Kamel Marami, appelé à exercer une autre fonction.

**Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions de sous-directeurs à la direction
générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'organisation et de la gestion des compétences à la direction générale des douanes, exercées par M. Mourad Mostaghanemi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du perfectionnement et du recyclage à la direction générale des douanes, exercées par M. Djamel Brika, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions d'un chef d'études aux ex-services du
délégué à la planification.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de chef d'études, chargée de la mobilisation et des grands transferts aux ex-services du délégué à la planification, exercées par Mme. Fatima Ouneiza Boutarène, épouse Bellabas, admise à la retraite.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions du directeur des domaines à la wilaya
de M'Sila.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin à compter du 23 septembre 2007, aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Rabah Soualah.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions du directeur de la conservation foncière
à la wilaya d'Oran.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Oran, exercées par M. Mahieddine Baka, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions d'un sous-directeur au ministère de la
culture.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère de la culture, exercées par M. Ammar Benrebiha appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions du directeur de la culture à la wilaya
d'Illizi.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin, à compter du 26 décembre 2007, aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya d'illizi, exercées par M. Ahmadou Jakal, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au
cabinet du ministre délégué auprès du ministre
de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique, chargé de la recherche
scientifique.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de la recherche scientifique, exercées par M. Elias Khiter, admis à la retraite.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions de doyens de facultés aux
universités.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin, à compter du 11 septembre 2007, aux fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences économiques à l'université de Béjaïa, exercées par M. Ahmed Aït Saïdi, pour suppression de structure.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Tlemcen, exercées par M. Chakib-Ennouar Chérif, sur sa demande.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux
fonctions du directeur général adjoint de l'école
nationale préparatoire aux études d'ingéniorat.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur général adjoint de l'école nationale préparatoire aux études d'ingéniorat, exercées par M. Mohammed Serier.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination d'une sous-directrice au ministère
des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, Mme. Leila Ghodbane, épouse Mahdi est nommée sous-directrice de l'Extrême-Orient, de l'Océanie et du Pacifique au ministère des affaires étrangères.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination d'une chargée d'études et de synthèse
au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, Mlle. Hassiba Benseffa est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère des finances.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination du directeur des assurances à la
direction générale du Trésor au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Kamel Marami est nommé directeur des assurances à la direction générale du Trésor au ministère des finances.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination de chefs d'études au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Rabia Mentouri est nommé chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Saadi Mimeche est nommé chef d'études au secrétariat général du ministère des finances.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination du directeur de la formation à la
direction générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Mourad
Mostaghanemi est nommé directeur de la formation à la
direction générale des douanes.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination d'un sous-directeur à la direction
générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Djamel Brika est
nommé sous-directeur de la gestion du personnel à la
direction générale des douanes.

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination d'un sous-directeur à la direction des
grandes entreprises.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Farid Lamri est
nommé sous-directeur des moyens à la direction des
grandes entreprises.

-----★-----

**Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008 portant
nomination du directeur de la culture à la wilaya
d'Illizi.**

Par décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429
correspondant au 1er juin 2008, M. Ammar Benrebiha
est nommé directeur de la culture à la wilaya d'Illizi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Arrêté du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au
23 juin 2008 portant abrogation de l'arrêté du 14
Ramadhan 1423 correspondant au 19 novembre
2002 portant délégation de signature à un
directeur d'études à la Présidence de la
République (Secrétariat général du
Gouvernement).**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Jomada
El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les
attributions et l'organisation des services de la Présidence
de la République ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 14 Ramadhan 1423 correspondant au
19 novembre 2002 portant délégation de signature à
M. Abdelkader Mahious, directeur d'études à la
Présidence de la République (Secrétariat général du
Gouvernement) ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 14
Ramadhan 1423 correspondant au 19 novembre 2002
portant délégation de signature à M. Abdelkader Mahious,
directeur d'études à la Présidence de la République
(Secrétariat général du Gouvernement) sont abrogées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1429 correspondant
au 23 juin 2008.

Ahmed NOUI.

**Arrêté du 19 Jomada Ethania 1429 correspondant au
23 juin 2008 portant délégation de signature à un
directeur à la Présidence de la République
(Secrétariat général du Gouvernement).**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Jomada
El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les
attributions et l'organisation des services de la Présidence
de la République ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424
correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de
M. Mokdad Gouasmia en qualité de directeur à la
Présidence de la République (Secrétariat général du
Gouvernement) ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions,
délégation est donnée à M. Mokdad Gouasmia, directeur,
à l'effet de signer au nom du secrétaire général du
Gouvernement, tous actes et arrêtés concernant la gestion
de l'administration des personnels et des moyens, à
l'exclusion des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1429 correspondant
au 23 juin 2008.

Ahmed NOUI.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 novembre 2007

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	938.158.247.541,94
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	211.625.056,74
Accords de paiements internationaux.....	302.555.677,33
Participations et placements.....	6.264.745.605.509,33
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	148.130.259.979,39
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	2.898.745.574,92
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	1.195.259.325,96
Immobilisations nettes.....	10.226.030.382,98
Autres postes de l'actif.....	22.549.307.689,65
Total.....	7.389.557.505.002,82
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.280.937.082.223,11
Engagements extérieurs.....	158.387.780.933,91
Accords de paiements internationaux.....	437.807.972,05
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.550.985.582,72
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.226.220.023.890,61
Comptes des banques et établissements financiers.....	320.828.548.393,34
Reprises de liquidité *	1.543.353.500.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	135.367.481.153,26
Provisions.....	44.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	665.815.969.536,76
Total.....	7.389.557.505.002,82

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 décembre 2007

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.043.533.736.821,77
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	210.523.426,68
Accords de paiements internationaux.....	296.529.095,43
Participations et placements.....	6.366.794.413.047,30
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	148.494.341.110,78
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	3.030.310.597,18
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	2.216.179.719,71
Immobilisations nettes.....	9.579.329.379,97
Autres postes de l'actif.....	101.704.053.236,20
Total.....	7.676.999.284.699,60
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.301.315.281.573,66
Engagements extérieurs.....	161.232.382.494,23
Accords de paiements internationaux.....	611.250.078,15
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.585.406.559,36
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.295.241.539.930,65
Comptes des banques et établissements financiers.....	423.118.939.583,78
Reprises de liquidité *.....	1.583.110.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	135.367.481.153,26
Provisions.....	62.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	700.758.678.009,45
Total.....	7.676.999.284.699,60

* y compris la facilité de dépôts

Situation mensuelle au 31 janvier 2008

— — — — «» — — — —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	1.194.121.891.149,49
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	211.783.775,41
Accords de paiements internationaux.....	295.495.701,30
Participations et placements.....	6.444.519.977.140,07
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	148.494.341.110,78
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	2.844.755.281,19
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	1.801.432.805,52
Immobilisations nettes.....	9.585.811.645,09
Autres postes de l'actif.....	91.436.914.302,17
Total.....	7.894.452.271.175,60
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	1.320.459.897.961,29
Engagements extérieurs.....	148.718.559.675,24
Accords de paiements internationaux.....	902.303.798,75
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.585.406.559,36
Compte courant créditeur du Trésor public.....	3.329.840.920.766,96
Comptes des banques et établissements financiers.....	408.097.931.281,79
Reprises de liquidité *	1.754.530.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	135.367.481.153,26
Provisions.....	62.618.325.317,06
Autres postes du passif.....	720.291.444.661,89
Total.....	7.894.452.271.175,60

* y compris la facilité de dépôts